

UNIDROIT 1991
Etude LXXII - Doc. 3
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ANALYSE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE
SUR UNE REGLEMENTATION INTERNATIONALE DE CERTAINS ASPECTS
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL
SUSCEPTIBLE D'ETRE DEPLACE D'UN ETAT DANS UN AUTRE

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, avril 1991

I - HISTORIQUE

À sa session d'avril 1989, le Conseil de Direction d'Unidroit a décidé d'introduire dans le Programme de travail 1990-1992 d'Unidroit l'examen de la possibilité d'élaborer une Convention internationale sur les sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre. La décision de poursuivre les travaux sur ce projet s'est fondée en partie sur le rapport préparé pour le Conseil de Direction par le Professeur Ronald C.C. Cuming intitulé "La réglementation internationale de certains aspects des sûretés sur du matériel pouvant être déplacé d'un Etat à l'autre". Le Professeur Cuming est arrivé à la conclusion qu'il faudrait vérifier cinq hypothèses avant de poursuivre l'élaboration d'une telle convention. Ces hypothèses sont les suivantes:

- i) que du matériel coûteux pouvant être déplacé et grevé de sûretés franchit les frontières nationales;
- ii) que, pour la plupart, les lois, y compris les règles du droit international privé des Etats en matière de sûretés mobilières sont inadéquates, parce qu'elles ne sont ni suffisamment souples ni suffisamment prévisibles et qu'elles ne départagent pas équitablement les sûretés étrangères et les sûretés nationales grevant le même matériel susceptible d'être déplacé ("mobile");
- iii) qu'en raison des difficultés qu'elles rencontrent, les institutions financières hésitent à accorder des facilités de crédit, quand il s'agit de matériel fort coûteux pouvant être déplacé, et que ce serait moins le cas si l'incidence et la gravité de ces difficultés étaient réduites par la mise en oeuvre de nouvelles règles, reconnues au plan international, sur les aspects internationaux des sûretés qui grevent le matériel "mobile";
- iv) qu'une Convention d'Unidroit répondrait à ces problèmes en offrant la souplesse, l'équilibre et l'impartialité nécessaires;
- v) que les experts internationaux de cette branche du droit sont favorables à une action de la part d'Unidroit devant mener, en définitive, à un projet de Convention sur certains aspects internationaux des sûretés mobilières grevant le matériel "mobile".

Le Professeur Cuming a traité certaines de ces hypothèses dans son rapport. Il a conclu que les lois de la plupart des pays qui traitent des sûretés mobilières ne sont pas suffisamment souples ni suffisamment prévisibles et qu'elles ne départagent pas équitablement les sûretés étrangères

et les sûretés nationales grevant le même matériel susceptible d'être déplacé. Le Professeur Cuming a conclu qu'une Convention internationale contenant un mélange de règles de rattachement et de règles matérielles dont la mise en oeuvre n'exigerait pas de la plupart des Etats qu'ils modifient radicalement leur droit interne, répondrait aux types de problèmes juridiques naissant dans le contexte de la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre. Des experts européens et nord-américains en droit commercial international, dont l'opinion a été rapportée dans une partie de l'étude effectuée par le Professeur Cuming, étaient en général d'accord avec ce dernier pour dire que les efforts visant à assurer une réglementation internationale dans ce domaine du droit sont justifiés.

2. Le temps à disposition et les circonstances n'ont pas permis au Professeur Cuming de traiter de façon adéquate ces hypothèses de départ, notamment les hypothèses i) et ii), qui ne pourraient être vérifiées que par des recherches empiriques. A sa session d'avril 1989, le Conseil de Direction a chargé le Secrétaire Général de préparer, avec le Professeur Cuming, un questionnaire à envoyer essentiellement aux milieux des affaires et financiers afin de solliciter l'information empirique nécessaire pour prendre la décision finale de savoir si Unidroit devrait ou non poursuivre ses travaux visant à l'élaboration d'un projet de Convention. Un questionnaire (Etude LXXII - Doc. 2) a été préparé par le Professeur Cuming, et envoyé entre février et juillet 1990 à tous les Etats membres d'Unidroit ainsi qu'à trois Etats non membres (Brésil, Islande, Nouvelle-Zélande) et à certains organismes internationaux. Le rapport du Professeur Cuming a été joint au questionnaire. Environ mille exemplaires du questionnaire ont été envoyés, pour la plupart à des grandes banques et institutions financières, à des confédérations professionnelles, à des grandes entreprises et compagnies aériennes. 93 réponses, provenant de 29 pays sont parvenues. En outre, cinq organismes internationaux ont répondu. Une liste des personnes et des organismes qui ont répondu est jointe au présent rapport.

3. Il ne faut pas perdre de vue que nombreux sont ceux qui n'ont pas répondu à certaines des questions ou à des sections entières du questionnaire, le plus souvent en raison de leur manque de connaissances dans ces domaines. En outre, de nombreuses questions ont reçu plus d'une réponse affirmative. En conséquence, le nombre de réponses à chaque question varie parfois de façon significative.

II - INTRODUCTION

4. En effectuant le travail de compilation nécessaire à cette analyse ⁽¹⁾, le Secrétariat a chaque fois que possible essayé de dégager des tendances dans les réponses, selon les familles juridiques d'origine - Common Law ou droit continental -, et la fonction - prêteur, acheteur etc. Non seulement cette recherche n'a guère fait apparaître d'homogénéité entre les membres de ces groupes, mais des clivages importants se sont révélés entre les points de vue des personnes consultées d'une même nationalité.

Ce manque de cohésion entre les membres de la même catégorie peut sembler à première vue indiquer une brèche dans les positions de principe communes, à l'égard desquelles l'on pourrait opposer des arguments doctrinaux en faveur de l'uniformité. Cependant les points les plus importants, de savoir si un accord international quelle qu'en soit la forme, devrait être élaboré, et s'il faudrait formuler un concept de sûreté mobilière générique ou encore un type entièrement nouveau de garantie (ce qui dans les deux cas impliquerait des innovations importantes) ont été largement approuvés par les membres de toutes les catégories. Cela est un signe extrêmement positif car il indique que la vaste majorité des personnes qui se sont exprimées est disposée à dépasser et si nécessaire à abandonner les concepts de sûretés de leurs propres ordres juridiques. De fait, cette attitude commune devrait permettre que soient poursuivis les efforts visant à la mise au point de moyens techniques pour obtenir de telles notions universelles, ce qui représente certes une tâche ardue mais de loin plus facile que celle de convaincre les différents groupes de l'importance d'adopter une approche internationaliste.

III - REPONSES AU QUESTIONNAIRE

QUESTIONS INTRODUCTIVES

"Veuillez décrire le type d'organisation professionnelle à laquelle vos réponses se rapportent:

- a) - vendeur de biens mobiliers
- b) - acheteur de biens mobiliers
- c) - prêteur
- d) - autre (veuillez préciser)"

(1) Le Secrétariat d'Unidroit exprime toute sa gratitude à Mlle Carolyn Karr (J.D. candidate, Stanford Law School) pour son travail précieux et efficace dans la préparation de cette analyse durant son stage à Unidroit (1990-1991).

5. En ce qui concerne les différentes catégories de personnes qui ont répondu, l'on peut observer que celles-ci peuvent être classées pour la plupart comme prêteurs. En effet la répartition est la suivante: cinquante-deux prêteurs, dix acheteurs, huit vendeurs, une société de commerce extérieur, deux agences gouvernementales, dix professeurs de droit et douze juristes praticiens.

"Dans le cadre des activités professionnelles de votre organisation ou de celles avec lesquelles vous êtes familier, le recours à la pratique qui consiste à créer des sûretés mobilières sur le matériel qui franchit ou est susceptible de franchir les frontières nationales:

- a) - n'existe pas
- b) - n'est pas habituel
- c) - est fréquent"

6. Seulement neuf personnes ont indiqué que les biens en question ne franchissent jamais les frontières. Pour les autres, ces biens sont déplacés au delà des frontières nationales soit occasionnellement (trente-et-un) soit fréquemment (trente-cinq).

PARTIE I

"1. Veuillez indiquer les types de biens mobiliers sur lesquels les sûretés sont constituées:

- a) camions
- b) automobiles
- c) autres types de véhicules automobiles (veuillez préciser)
- d) matériel de construction autre que véhicules automobiles
- e) matériel de forage pétrolier
- f) navires, bateaux de navigation intérieure ou autre matériel flottant
- g) aéronefs
- h) autres (veuillez préciser)"

7. Les types de biens sur lesquels des sûretés sont constituées sont répartis assez également entre les catégories proposées. Plusieurs personnes ont indiqué de façon générale le type de matériel ou de bien pouvant être grevé de sûretés mobilières. D'autres ont mentionné des sortes particulières de biens selon l'entreprise spécifiquement concernée, telles que du matériel d'art graphique et des conteneurs.

"2. Veuillez indiquer le(s) type(s) de débiteur en cause:

- a) acheteurs étrangers qui emportent les biens mobiliers dans leur pays
- b) acheteurs nationaux qui utilisent les biens mobiliers principalement dans l'Etat dans lequel ils ont été achetés et qui les utilisent rarement dans d'autres Etats
- c) acheteurs nationaux qui utilisent fréquemment les biens mobiliers dans un Etat autre que celui où ils ont leur domicile
- d) emprunteurs nationaux ou étrangers qui traitent des affaires dans plus d'un Etat, et qui accordent des sûretés mobilières afin de garantir les créances à court ou à long terme
- e) autres (veuillez préciser)"

8. Les débiteurs en présence dans les opérations garanties visées se trouvent répartis presque également entre les catégories proposées, le groupe le plus important étant celui des acheteurs nationaux qui utilisent les biens principalement dans l'Etat où ils ont été achetés et rarement transportés à l'étranger. Le même groupe contient une proportion légèrement supérieure de réponses émanant du système de Common Law, mais l'on ne peut dégager d'autres caractères généraux se rapportant à la famille juridique.

"3. Veuillez indiquer la (les) raison(s) principale(s) pour la constitution de sûretés:

- a) pour permettre la saisie des biens mobiliers en cas de défaut de paiement des acheteurs ou lorsque les emprunteurs ne remboursent pas le prêt garanti
- b) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas d'insolvabilité ou de faillite des acheteurs ou des débiteurs
- c) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas de saisie par les créanciers porteurs d'un titre exécutoire des débiteurs
- d) pour permettre de récupérer les biens mobiliers en cas de vente de ces biens par les acheteurs ou les emprunteurs à d'autres personnes en violation des termes du contrat de garantie
- e) pour permettre de récupérer les biens mobiliers si les acheteurs ou emprunteurs accordent des sûretés mobilières concurrentes à d'autres personnes en violation des termes du contrat de garantie
- f) autres (veuillez préciser)

9. Là encore, les raisons présidant à la constitution de sûretés mobilières sur les biens meubles passent par toute la gamme des réponses suggérées. La raison la plus répandue présidant à la constitution d'une sûreté mobilière est de permettre la saisie des biens mobiliers lorsque le débiteur ne paie pas le prix ou ne rembourse pas le prêt garanti, et de

permettre de récupérer le bien en cas d'insolvabilité ou de faillite du débiteur. Les autres catégories (permettre de récupérer les biens 1) saisis par les créanciers du débiteur porteurs d'un titre exécutoire; 2) vendus en violation du contrat de garantie; ou 3) utilisés comme garantie en violation du contrat de garantie), sont cependant aussi largement présentes.

"4. D'après votre expérience, les droits des créanciers privilégiés, prévus dans les contrats de garantie, de saisir ou de récupérer les biens mobiliers:

- a) ne sont jamais reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés
- b) ne sont qu'occasionnellement reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés
- c) sont fréquemment reconnus par la loi des autres Etats où les biens mobiliers ont été déplacés
- d) ne sont reconnus par la loi des autres Etats que lorsque aucun droit concurrent n'a été créé dans ces Etats sur les biens mobiliers."

10. Seules deux réponses indiquent que les droits des créanciers privilégiés sur les biens ne sont jamais reconnus à l'étranger. La plupart trouvent que ces droits sont reconnus soit occasionnellement soit fréquemment. Il convient peut-être de souligner que seule une réponse venant de la Common Law se prononce pour "occasionnellement" et aucune pour "jamais". Du point de vue de la Common Law au contraire les réponses révèlent une reconnaissance fréquente des sûretés ou du moins, une reconnaissance en l'absence de droits concurrents créés dans l'Etat où les biens ont été déplacés.

"5. L'absence d'un système de droit international prévoyant que les droits des créanciers privilégiés créés en vertu des lois d'un Etat seront reconnus dans d'autres Etats:

- a) n'a pas d'importance pour les vendeurs ou acheteurs de biens mobiliers ayant un coût élevé
- b) n'a pas d'importance pour les organisations de prêt qui traitent avec des entreprises commerciales qui acquièrent des biens mobiliers qui sont déplacés d'un Etat dans un autre
- c) a pour résultat que les vendeurs refusent de vendre, sur la base du crédit garanti, des biens mobiliers qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre
- d) a pour résultat que les prêteurs refusent de prêter de l'argent sur la garantie de biens mobiliers qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre

- e) est un facteur négatif dans la décision des vendeurs de biens mobiliers ayant un coût élevé de vendre à crédit de tels biens qui peuvent être déplacés d'un Etat dans un autre
- f) est un facteur négatif dans la décision des prêteurs d'accorder des prêts lorsque la garantie concerne des biens mobiliers qui peuvent généralement être déplacés d'un Etat dans un autre
- g) a pour résultat des charges liées au crédit plus élevées pour les acheteurs de biens mobiliers qui peuvent généralement être déplacés d'un Etat dans un autre et/ou des charges liées aux prêts plus élevées pour les emprunteurs qui offrent de tels biens en garantie des prêts
- h) a les effets suivants (veuillez préciser):

11. De nombreuses réponses estiment que l'absence de réglementation internationale dans ce domaine est un facteur ayant une incidence négative sur les décisions des prêteurs de vendre à crédit ou d'obtenir une garantie sur des biens qui sont généralement susceptibles d'être déplacés d'un Etat dans un autre et affirment que cela conduit à élever le coût du crédit. Une réponse (émanant d'un acheteur de Nouvelle-Zélande) a mentionné le rétrécissement des marchés disponibles et les coûts accrus des opérations. Ce point a également été soulevé par un prêteur du Royaume-Uni.

PARTIE II

11. La proposition visant à ce qu'Unidroit entreprenne un projet relatif à la reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre est:
- a) un aspect important du développement futur du droit commercial international et il faudrait y donner suite d'une façon ou d'une autre
 - b) irréaliste étant donné les complexités de ce domaine du droit et la proposition devrait être reconsidérée
 - c) ...

12. L'idée qu'Unidroit entreprenne des travaux visant à la reconnaissance internationale des sûretés mobilières a été presque unanimement appuyée (soixante-huit réponses). Quatre des six réponses qui jugeaient la proposition irréaliste émanent de systèmes de droit civil: deux suisses, une allemande et une italienne. Cependant l'une d'elles a estimé le projet important en dépit des difficultés. Il est peut-être significatif que les deux réponses de la Common Law qui ne sont pas favorables au projet n'appartiennent pas aux catégories fonctionnelles

prédominantes (une organisation de crédit à la consommation et une organisation d'assureurs). De nombreuses réponses font état des obstacles considérables que la diversité actuelle entre les systèmes nationaux présenterait. Une réponse (Danmarks Rederiforening) est opposée à la mise en oeuvre d'un régime international dans le domaine des navires et des plate-formes mobiles au motif que cette question est à l'examen au sein de l'IMO et de la CNUCED. Une réponse des Etats-Unis d'Amérique doute de la faisabilité du projet à moins que sa portée ne soit assez limitée, essentiellement parce que c'est en raison des différences entre les systèmes juridiques dans ce domaine qu'ont été créées diverses sortes de structures financières complexes.

"2. La reconnaissance internationale des sûretés mobilières grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre devrait être garantie par :

- a) une convention internationale
- b) des règles uniformes à mettre en oeuvre par les Etats
- c) ...

13. En ce qui concerne les moyens à utiliser pour assurer la reconnaissance internationale des sûretés mobilières, quarante-cinq réponses appuient une Convention internationale, tandis que vingt-sept préféreraient des règles uniformes que les Etats appliqueraient. Toutes les réponses des Etats-Unis d'Amérique optent pour une Convention internationale et toutes les réponses sauf une du Royaume-Uni pour des règles uniformes, mais pour les autres Etats - appartenant aussi bien à des systèmes de Common Law que de droit civil - elles sont partagées entre les deux formules, trois étant même favorables aux deux. Seuls trois professeurs de droit ont choisi les règles uniformes, et les autres catégories fonctionnelles sont plus également partagées entre les deux possibilités. L'Association suisse des Banquiers note que ni les Conventions internationales ni les règles uniformes ne sont toujours entièrement acceptées par les Etats qui détiennent une place importante dans ce domaine. La réponse émanant de Felalease ajoute que chaque Etat devrait adapter ses règles en matière de faillite et de procédure civile à tout nouveau principe qui serait contenu dans une Convention.

"3. La convention ou les règles devraient s'appliquer :

- a) aux seules sûretés conventionnelles
- b) aux sûretés conventionnelles et à celles créées en application d'une loi (par exemple les privilèges ou les charges prévues par la loi)
- c) ...

14. La question des sûretés qui devraient être couvertes par la Convention ou les règles a reçu des réponses qui ne peuvent être clairement regroupées selon l'origine (Common Law/droit civil) ni la catégorie fonctionnelle. La grande majorité des réponses indique que le régime devrait s'appliquer aux sûretés contractuelles ainsi qu'aux sûretés légales (quarante-cinq) tandis que seulement vingt-et-une le limiterait aux sûretés conventionnelles. Une réponse propose que la Convention ou les règles s'appliquent aussi bien aux sûretés conventionnelles qu'aux sûretés dérivant de la loi, mais concernant ces dernières, seulement lorsque la loi vise spécifiquement les biens en question. Une réponse française (Professeurs Tailon et Audit) ont souligné que s'il serait illusoire de réglementer la reconnaissance internationale des sûretés mobilières en faisant totalement abstraction des privilèges qui pourraient grever les biens en question, il ne serait guère concevable de proposer une réglementation uniforme des privilèges portant sur des meubles en provenance d'un autre pays, alors qu'une hypothèse de départ pourrait être de se limiter aux privilèges qui prolongent le droit de rétention du créancier.

"4. Un des aspects du projet devrait être

- a) de développer un type tout à fait nouveau de mécanisme de financement contre garantie à utiliser lorsque le financement implique que le bien affecté en garantie est un bien qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre
- b) d'obtenir la reconnaissance d'un concept générique de sûreté qui englobe tous les moyens de financement utilisés dans les Etats qui sont parties à la convention ou qui mettent en oeuvre les règles, que ces moyens soient ou non conceptualisés en tant que tels en vertu des lois de l'Etat dans lequel ils sont utilisés. (Voir la définition de la "sûreté" ci-dessus)
- c) d'exclure du champ d'application de la convention ou des règles des transactions telles que les contrats de vente avec réserve de propriété et les locations de matériel qui ne sont pas considérées comme des contrats de garantie par la loi de l'Etat dans lequel elles sont utilisées
- d) ..."

15. Malgré les disparités entre les diverses sortes de sûretés au niveau national, la plupart des réponses appuient un certain type de notion universelle de sûreté. En particulier, quarante-cinq sont favorables à la reconnaissance d'un concept générique de sûreté et quatorze préfèrent la mise au point d'un instrument de financement contre garantie entièrement nouveau. Ainsi qu'on l'a noté ci-dessus, quelle que soit la proposition adoptée, elle supplanterait par définition les limites imposées par les

régimes nationaux. En revanche, seulement cinq réponses (une de Common Law et les autres de droit civil) excluraient les opérations qui ne sont pas considérées comme des sûretés mobilières en vertu de la loi de l'Etat où elles sont utilisées. Là encore aucune tendance particulière ne peut être distinguée selon les catégories, quoiqu'une proportion légèrement supérieure de réponses de Common Law appuient une notion générique de sûreté mobilière.

"5. Un des aspects du projet devrait être

- a) de retenir la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) pour déterminer la loi applicable à la validité des sûretés mobilières grevant le matériel qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre
- b) de remplacer la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) par une règle en vertu de laquelle la loi de l'établissement principal du débiteur détermine la validité des sûretés mobilières grevant le matériel qui peut généralement être déplacé d'un Etat dans un autre
- c) de remplacer la règle de la loi du lieu de la situation (*lex rei sitae*) par ce qui suit: ...

"16. C'est là la seule question qui a provoqué un partage net entre les réponses de Common Law et celles de droit civil. Seulement deux des quinze réponses appuyant le principe de la loi du lieu de situation émanaient de pays de Common Law, tandis que douze des quarante-et-une favorables à la loi de l'établissement principal du débiteur provenaient d'Etats de Common Law. En outre, trois des quatre vendeurs ayant répondu à cette question ont appuyé la règle du lieu de situation. Plusieurs réponses suggèrent la loi de l'Etat dans lequel le bien est immatriculé (notamment dans le cas des aéronefs). D'autres proposent la loi de l'établissement principal du titulaire de la sûreté, par exemple dans les opérations de leasing. Deux juristes praticiens en Italie préconisent un système selon lequel la loi du titulaire de la sûreté s'appliquerait à la validité de celle-ci, mais que la loi applicable à l'exécution et aux priorités dérivant de la reconnaissance de la sûreté soit celle du débiteur. Une autre proposition mérite d'être mentionnée, selon laquelle les parties au contrat choisiraient le régime qui leur convient.

"6. Un des aspects du projet devrait être

- a) de laisser toutes les questions relatives au rang à la loi applicable
- b) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au seul rang des parties nanties

- c) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au rang des parties nanties et des créanciers porteurs d'un titre exécutoire
- d) de développer un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au rang des parties nanties, des créanciers porteurs d'un titre exécutoire et des acheteurs
- e) ..."

17. Les deux solutions au problème des priorités ayant recueilli le plus de suffrages sont que la question soit laissée à la loi applicable (vingt-trois réponses) et que l'on vise à un ensemble de règles traitant des litiges relatifs au rang des parties nanties, des créanciers porteurs d'un titre exécutoire et des acheteurs (trente-six réponses). Ces réponses sont sans rapport avec la famille juridique, la nationalité ou la catégorie fonctionnelle. Une réponse propose de faire le lien entre la loi applicable et un système d'enregistrement centralisé. En particulier, le rang serait régi par la loi applicable si la sûreté avait été enregistrée dans cet Etat. Une autre réponse a indiqué que si les questions de priorités étaient laissées à la loi applicable, les créanciers détenteurs d'un privilège en vertu de la loi devraient être couverts par les règles de priorités.

"7. Un des aspects du projet devrait être

- a) de laisser toutes les questions relatives aux droits des cocontractants et aux recours en cas de défaut, à la loi applicable à la validité des sûretés en question,
- b) de laisser toutes les questions relatives aux droits des cocontractants et aux recours en cas de défaut à la loi du for
- c) de développer un ensemble de règles traitant des droits des cocontractants et des recours en cas de défaut lorsqu'une sûreté est exécutée dans un Etat autre que celui dont les lois régissent la validité de la sûreté qui est exécutée
- d) de retenir la distinction entre les questions matérielles et de procédure, en laissant les premières à la loi qui régit la validité du contrat de garantie et les dernières à la loi du for
- e) ..."

18. trois des quatre solutions proposées au problème des droits des cocontractants ont été assez largement appuyées. Dix-sept des vingt-six réponses favorables à ce que les règles régissent les conflits entre cocontractants ont également appuyé qu'elles traitent des conflits de priorités impliquant les parties nanties, les créanciers porteurs d'un titre exécutoire et les acheteurs. De même, douze des dix-neuf réponses favorables à laisser toutes les questions relatives aux droits des cocontractants à la loi applicable à la validité de la garantie en cause,

ont également préféré laisser toutes les questions de priorités à la loi applicable. Vingt-et-une réponses ont opté pour le maintien de la distinction entre questions de droit matériel et questions procédurales, comme meilleure solution aux problèmes des droits des cocontractants.

"8. Le projet devrait

- a) ne pas essayer de toucher au droit national de la faillite de quelque façon que ce soit
- b) essayer de garantir que toutes les transactions qui, en vertu de la Convention ou des règles, sont définies comme créant des sûretés, soient traitées dans les procédures de faillite comme des contrats de garantie
- c) ..."

19. Vingt-quatre réponses ont estimé que le projet ne devrait pas tenter de modifier les droits nationaux en matière de faillite, tandis que quarante-quatre pensaient qu'il devrait se limiter à assurer que toutes les opérations constitutives de garanties en vertu de la Convention ou des règles proposées soient considérées dans les procédures de faillite comme des contrats de garantie. Ce dernier choix a emporté une bien plus grande adhésion dans les réponses venant de Common Law. En effet, douze des quarante-quatre réponses qui se sont prononcées pour la deuxième solution appartiennent à des systèmes de Common Law contre seulement quatre qui ont choisi la première solution. La deuxième possibilité a également été plus largement préférée par les acheteurs et les vendeurs.

"9. Les sûretés portant sur lequel des types de biens mobiliers (le cas échéant) devraient être soumises à un tel régime:

- a) camions
- b) automobiles
- c) autres types de véhicules automobiles (veuillez préciser)
- d) matériel de construction autre que véhicules automobiles
- e) matériel de forage pétrolier
- f) navires, bateaux de navigation intérieure ou autre matériel flottant
- g) autres (veuillez préciser)

19. Pour la quasi totalité des réponses, les garanties grevant la plupart des biens devraient être soumises au système international proposé, bien qu'il faille rappeler ici la recommandation de la Danmarks Rederiforening (cf. § 12 *supra*) d'exclure les navires et les plate-formes mobiles. D'autres biens non énumérés dans le questionnaire devraient, de l'avis de certaines personnes, être couverts par le projet, y compris les

aéronefs et le matériel industriel en général. Deux réponses australiennes (Professeur David E. Allan et M. John Wilkin) estiment que les biens concernant lesquels il existe déjà un registre internationalement reconnu ne devraient pas être soumis au système proposé.

PARTIE III

"Veuillez faire sur cette page les commentaires généraux ou les suggestions de cette étude que vous souhaitez voir examinés par le Conseil de Direction. Ne vous sentez toutefois pas limités dans vos commentaires par cette seule page."

20. De nombreuses réponses ont soumis des idées particulières qui pourraient être utiles sur le plan pratique. Par exemple, Felalease a souligné la nécessité de règles précises concernant le lieu et les mentions de l'enregistrement. Airbus Industrie (France) a suggéré que la Convention contienne des indications pratiques permettant de reprendre possession du bien. Della Vedova (Italie) propose l'institution d'un certificat international attestant le titre. Vouilloz (Suisse) préconise que soit fixée une valeur minimum déterminée ou déterminable des biens concernés. Svenska Finans (Royaume-Uni) mentionne la possibilité de restreindre les privilèges afférents spécifiquement à certains biens et les privilèges non enregistrés à un pourcentage de la valeur du bien lorsqu'un privilège d'un titulaire de bonne foi apparaît inscrit sur le bien. Les autorités de l'Aviation civile du Royaume-Uni observent que les sûretés mobilières ne devraient pas jouir de priorité sur les droits de détention des agences gouvernementales. La Law Reform Commission d'Australie attire l'attention sur les réformes en cours en Australie et dans le contexte des relations Australie-Nouvelle-Zélande qui pourraient être pertinentes.

21. D'autres réponses ont soumis pour examen des questions de droit national. En particulier, l'Association belge des Banques observe que pour la Belgique et pour la France, la reconnaissance de l'absence de dépossession du gage entraînerait un changement fondamental. Le cabinet Pinheiro Neto (Brésil) s'inquiète de la protection des principes de droit interne brésilien. La Merkantil Bank (Hongrie) et Marusic (Yougoslavie) ont attiré l'attention sur certains des problèmes particuliers que rencontrent les Etats d'Europe de l'Est par suite de l'action gouvernementale récente ou en cours dans ce domaine.

22. Enfin, Vagts (U.S.A.) note que la distinction entre opérations commerciales et opérations de consommateurs n'est pas aussi claire qu'elle peut le sembler. Il a aussi recommandé que l'on envisage un moyen pour éviter un éventuel enregistrement dans plus d'un pays.

IV - CONCLUSIONS

23. Les réponses ont montré un très large support pour l'élaboration d'une Convention internationale ou d'un ensemble de règles uniformes pour assurer la reconnaissance des sûretés mobilières sur les biens meubles au niveau international. Bien que l'on ne puisse pas contester les difficultés de cette ambitieuse entreprise, en raison de la complexité et de la diversité des droits nationaux dans ce domaine, l'appui quasi unanime des réponses au projet et la volonté de créer un nouvel instrument ou de reformuler des définitions existantes montrent qu'il existe à la base une uniformité d'intentions qui pourrait servir de point de départ à l'élaboration d'un instrument international.

Liste des personnes ayant répondu au questionnaire d'Unidroit

AFRIQUE DU SUD

Mr S. LEE
Senior Manager
First National Bank of Southern Africa Ltd.
Johannesburg

Mr Matthea LEECH
Executive Officer
Association of General Banks
Marshalltown

Mr M. RABE
Legal Manager
Nedfin Bank
Johannesburg

ALLEMAGNE

Bayernwerk A.G.
München

Bundesverband deutscher Banken e.V.
Köln

Deutsche Schiffsbank
Bremen

Mr HOLZWARTH and Dr ECKHARDT
Deutsche Bank AG
Zentrale
Frankfurt

Dr SCHWUNG & Mr PHILIPOWSKI
Mercedes Benz AG
Stuttgart

Mr Heinrich Johannes SOMMER
Düsseldorf

Dr Hans R. STAHLSCHMIDT
FAG Kugelfischer Georg Schäfer KGaA
Schweinfurt

Mr Gerhard STRUCKMEYER
Geschäftsführer
Frankfurter Kreditbank
Frankfurt

ARGENTINE

Mr Alejandro M. GARRO
Lecturer in Law
Columbia University Law School
New York

AUSTRALIE

Professor David E. ALLAN
University of Melbourne
Department of Accounting and Business Law
Parkville

Professor John GOLDRING
The Law Reform Commission
Sydney

Westpac Banking Corporation
Sydney

Mr John WILKIN
Partner
Corrs Australian Solicitors
Melbourne

AUTRICHE

Dr Michael POTYKA
Abteilungsdirektor
Creditanstalt-Bankverein
Vienna

BELGIQUE

M. J. BASTIN
Président
Les Assurances du Crédit de Namur
Jambes-Namur

Messieurs F. Sweerts
Conseiller
et J. Pardon
Directeur du Département Juridique et Fiscal
Association Belge des Banques
Bruxelles

BRESIL

Mr Celso CINTRA MORI
Pinheiro Neto Advogados
São Paulo

Mr Antonio Carlos TETTAMANZY
Legal Assistant
Empresa Brasileira de Telecomunicações S.A.
(EMBRATEL)
Rio de Janeiro

CANADA

Ms Corinne D. LEON
Legal Counsel
Bank of Montreal
Toronto

Ms Susan O'HARA
Secretary
Collateral Security Standing Committee
Canadian Banker's Association
Toronto

COLOMBIE

Mr José Joaquin DIAZ PERILLO
Jefe Departamento Juridico
Banco de Bogota
Bogota

DANEMARK

Mr Peter DAHLQVIST
Group Legal Department
Unidanmark A/S
Kobenhavn

Professor Ole LANDO
Holte

Danmarks Rederiforening
(Danish-Shipowners' Association)
Kobenhavn

Mr Niels WILLEMANN and Ms Astrid ENGEL THOMAS
Den Danske Bank
Legal Department
Kobenhavn

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Dennis L. BEKEMEYER
Perkins Coie
Seattle, Washington

General Counsel
Deere & Company
Moline, Illinois

Mr Michael GRUSON
Shearman & Sterling
New York

Mr Leslie E. LOBAUGH, Jr.
Vice President and General Counsel
Pacific Enterprises
Los Angeles

Mr G. Daniel MCCARTHY
Senior Vice President
General Counsel and Secretary
AT&T Credit Corporation
Morristown, NJ

Ms Katherine J. MOORE
Milbank, Tweed, Hadley & Mc Cloy
Los Angeles

Professor Detlev F. VAGTS
Harvard Law School
Cambridge, MA

Mr Jeffrey WONG
Dinkelspiel & Dinkelspiel
San Francisco

FINLANDE

Ms Hannele KOSKELA
PSP-finance Limited
Helsinki

Mr Kari KUOPPALA
Managing Director
Finnish Corporate Finance Limited
Helsinki

Mr Juha LINDSTROM
Confederation of Finnish Industries
Helsinki

Mr Jussi TUORI
Managing Director
Kansallisrahoitus Oy
Helsinki

Mr Heimo VENALAINEN
Legal Adviser
SKOPBANK
Helsinki

FRANCE

Ms Philippa COTTLE
Legal Counsel
Airbus Industrie
Blagnac

...HOAR ...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

Mr Michel DECHELOTTE
Customer Finance Department
Airbus Industrie
Blagnac

M. B. DENIEUL
Société Nationale Elf Aquitaine
Paris

Monsieur S. JOLLY
Délégué Général Adjoint
Association Française des Banques
Paris

Monsieur D. LAMETHE
Chef du Service Juridique et Fiscal
Electricité de France International
Direction des Affaires Internationales
Paris

Professor D. TALLON and Professor B. AUDIT
Institut de droit comparé de Paris
Paris

HONGRIE

Mr Adam KOLOSSVÁRY
General Manager
Merkantil Bank
Budapest

ISLANDE

Mr Thordur S. GUNNARSSON
T.S. Gunnarsson Law Office
Reykjavik

ITALIE

Associazione Tecnica delle
Società Finanziarie di
Leasing e di Factoring
Milano

Banca Nazionale del Lavoro
Direzione Centrale
Linea Legale
Roma

Prof. Avv. Giorgio DE NOVA
Milano

Avv. P. DE VECCHIS & Avv. G. SANGIORGIO
Consulenza Legale
Banca D'Italia
Roma

Avv. Paolo GRONDONA
Studio Legale Dalla Vedova
Milano

Avv. Giuseppe GUERRERI
Roma

Dr Davide PALEOLOGO
Legal Consultant
ERSTE srl
Milano

JAPON

Prof. Akira TAKAKUWA
Tokyo

LUXEMBOURG

Banque Générale du Luxembourg S.A.
Département Juridique
Luxembourg

NOUVELLE-ZELANDE

Mr Anthony G. MERCER
Company Solicitor
Air New Zealand
Auckland

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

PAYS-BAS

Mr Robert M. NIJHOUT
Procuratiehouder
Acceptatie Middellange Credieten
Nederlandsche Credietverzekering
Maatschappij nv
Amsterdam

Jhr J.W. WITSEN ELIAS
Legal Department
Algemene Bank Nederland N.V.
Amsterdam

POLOGNE

Dr Jerzy POCZOBUT
Sochaczew

PORTUGAL

Mr Mariano DE SOUSA
Administrador Delegado
LOCAPOR
Lisboa

The Head of Legal Services
TAP - Air Portugal
Lisboa

Mr Luis Braz TEIXEIRA
Secretary-General
Associação Portuguesa de Bancos
Lisboa

ROYAUME-UNI

Mr K. BEDDINGTON-BROWN
Assistant Secretary
Institute of Credit Management
Stamford

Ms Joan E. CUNNINGHAM
3i plc
London

Mr Robin ISAACS
Legal Adviser
Lloyds Leasing Limited
London

Mr Henric KJELLGREN
Svenska Finans International
London

Mr A.S. MASON
Assistant Secretary
The Committee of London and Scottish Bankers
London

Ms Victoria MITCHELL
Equipment Leasing Association
London

Miss B.A. MOSS
Legislation Manager
Association of British Insurers
London

Mr P.J. PATRICK, A.C.I.S.
Director
Consumer Credit Trade Association
(C.C.T.A.)
London

Miss G.M.E. WHITE
Secretary & Legal Adviser
Civil Aviation Authority
London

SUEDE

Ms Eva BERGKVIST DEURELL
Swedish Association of Finance Houses
Stockholm

SUISSE

Messieurs G. HENNET et S. MATHEY
Association Suisse des Banquiers
Bale

Monsieur le Professeur Frédéric-Edouard KLEIN
Bâle

Dr P. VEYRASSAT et Dr R. WALSER
Vorort de l'Union suisse
du commerce et de l'industrie
Zürich

Me François J.A. VOUILLOZ
Sion

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr Emil KONOPIK
Head of Legal Department
TRANSAKTA
Praha

Professor L. KOPAC
Praha

Dr Zuzana KOPECKA
Head of Legal Department
Zivnostenska Banka
Praha

TUNISIE

Monsieur M. ABDELALI
Directeur
Banque de Développement Economique de Tunisie (BDET)
Direction Juridique
Département Juridique
Service Etudes et Consultations
Tunis

TURQUIE

Ms Fatma BALIOGLU and Mr Semih CAGLAR
Yapi ve Kredi Bankasi A.S.
Legal Department
Istanbul

Dr Orhan KURMUS
Managing Director
Yapi Kredi Leasing
Taksim - Istanbul

YUGOSLAVIE

Prof. Dr. Sofija MARUSIC
University of Split
Faculty of Law
Split

Dr Zoran RADOVIC
Institute of Comparative Law
Beograd

ORGANISMES INTERNATIONAUX

Mr Thomas B. FELSBERG
Legal Counsel
Federaçao Latino-Americana de Leasing (FELALEASE)
São Paulo

Mr G. FRASCHINA
EUROFIMA (European Company for the Financing
of Railroad Rolling Stock)
Basel

Mr G.A.A. MAYNARD
General Counsel
Caribbean Development Bank
St. Michael, Barbados

M. George MILLS
Directeur
SIFIDA Conseil
Chêne-Bourg/Genève

Mr Edward A. WOOLLEY
Secretary
Institute of International Container Lessors
Bedford, N.Y.